

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 31 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 31 mai 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre V — Des obligations qui naissent du mariage

Extrait

Article 205

Version du 17 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère, et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

~~Les enfants doivent des aliments~~ ~~Les enfants doivent des aliments~~ à leurs père et mère, et autres ~~ascendants~~ ~~ascendants~~ qui sont dans le besoin.

Version du 9 mars 1891

Texte source : *Loi qui modifie les droits de l'époux sur la succession de son conjoint prédécédé (art. 767 et 205 du code civil).*

Les enfants doivent des aliments à leurs père et ~~mère ou mère, et~~ autres ascendants qui sont dans le besoin. ~~La succession de l'époux prédécédé en doit, dans le même cas, à l'époux survivant. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.~~

~~La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.~~

~~Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927 du Code civil.~~

Version du 3 janvier 1972

Texte source : *Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.*

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

~~La succession de l'époux prédécédé en doit, dans le même cas, à l'époux survivant. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.~~

~~La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.~~

~~Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927 du Code civil.~~